

Les autres activités du programme de la Commission porteront sur les bases de données informatiques et les droits des auteurs. En ce qui concerne les droits des auteurs, on a entrepris une étude sur la reprographie, c'est-à-dire la reproduction d'oeuvres protégées. On prévoit aussi, en prévision d'une éventuelle législation communautaire, des études complémentaires sur les droits de revente des auteurs et sur les droits moraux des auteurs à l'intégrité de leurs oeuvres (p. ex., colorisation des films en noir et blanc). La Commission songe aussi à faire l'inventaire des dispositions des pays tiers relatives à la propriété intellectuelle, afin d'en définir les effets sur les ressortissants de la CE.

### Indications géographiques

À l'heure actuelle, il n'existe aucun régime uniforme dans la CE pour la protection des indications géographiques, notamment celle des appellations d'origine. En prévision du marché unique, la Commission de la CE a présenté en décembre 1990 un projet de règlement sur les normes de qualité des aliments, règlement qui comprendrait des règles détaillées sur la protection des indications géographiques et des désignations géographiques pour toute la Communauté. Pour prétendre à la protection d'une indication géographique ou d'une appellation d'origine, le groupe de producteurs qui demande la protection doit établir le lien entre le produit agricole ou alimentaire et la zone géographique mentionnée sur le produit. L'indication géographique protégée ou l'appellation d'origine protégée qui figure sur un produit agricole ou alimentaire atteste que le produit en question vient de la région visée et qu'il possède une qualité ou une propriété que l'on peut rattacher à l'environnement géographique et aux facteurs naturels et humains inhérents à cet environnement. Toutefois, le lien entre les caractéristiques du produit et la région visée doit être plus fort dans le cas des appellations d'origine que dans celui des indications géographiques.

La procédure projetée prévoit que seul un groupe, en règle générale un groupe de producteurs, peut demander, auprès de l'organisme compétent d'un État membre, la protection d'une indication géographique ou d'une appellation d'origine. Si la demande est acceptée au niveau national, l'indication sera transmise aux autres États membres et à la Commission, puis elle sera publiée dans le Journal officiel des Communautés européennes. Si aucune opposition n'est exprimée dans les trois mois de la publication, la désignation du produit sera consignée dans un "Registre des indications géographiques et appellations d'origine protégées", recueil contenant les noms